

Le président

Arras, le 22 juin 2023

Dossier suivi par :

Philippe Jamin/Pierre Denis-Laroque

T. 03 21 50 75 04/T. 03 21 50 75 48

Mél. : philippe.jamin@crtc.ccomptes.fr

Mél. : pierre.denis-laroque@crtc.ccomptes.fr

Réf. : CL/AL/N° 2023-709

P.J. : 1 avis

Objet : Contrôle budgétaire – Application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

à

Monsieur le maire
de la commune de Ronchin

Hôtel de ville

650, avenue Jean-Jaurès

59790 – RONCHIN

jmlemoisne@ville-ronchin.fr

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

Monsieur le maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis n° 2023-0099 rendu par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France concernant la commune de Ronchin.

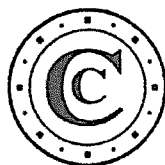
En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante devra être tenue informée, dès sa plus proche réunion, de cet avis.

Cet avis est notifié, ce jour, à Monsieur le préfet du département du Nord et au comptable public, sous couvert du directeur régional des finances publiques du Nord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
le vice-président,

Christophe Luprich



Avis n° 2023-0099

Séance du 20 juin 2023

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

COMMUNE DE RONCHIN

Département du Nord

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibérés ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 16 mai 2023, enregistrée au greffe le 23 mai 2023, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture du Nord, par délégation du préfet, a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2023 de la commune de Ronchin n'a pas été adopté ;

VU la lettre du président de section, du 23 mai 2023, informant, par délégation du président de la chambre, le maire de la commune de Ronchin (Nord), de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, proposition ayant donné lieu à l'envoi d'une réponse écrite du 15 juin 2023, enregistrée au greffe le 19 juin 2023 ;

VU l'instruction réalisée sur pièces et sur place, à la mairie de Ronchin, le 1^{er} juin 2023 ainsi que les échanges téléphoniques et de courriers électroniques avec les services de l'ordonnateur et le comptable public ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Pierre Denis-Laroque, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 16 mai 2023 susvisée, la secrétaire générale de la préfecture du Nord a, par délégation du préfet, saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif de la commune de Ronchin n'a pas été adopté ;

CONSIDÉRANT que le préfet, représentant de l'État dans le département du Nord, a qualité pour agir, et que la secrétaire générale de la préfecture du Nord a reçu délégation de signature, par un arrêté du 21 avril 2023, régulièrement publié ;

CONSIDÉRANT que, dans sa séance du 9 mars 2023, le conseil municipal de la commune de Ronchin a rejeté le budget primitif qui lui était soumis ; que ledit budget n'a pas été adopté dans le délai légal fixé par l'article précité ; que le préfet est donc fondé à agir ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la saisine du préfet, intervenue le 16 mai 2023, aucun budget n'a été adopté ; qu'il y a donc bien lieu à statuer ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court, à compter de la réception, au greffe, de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'à l'appui de son courrier, le préfet du Nord a communiqué l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité ;

CONSIDÉRANT que la saisine est recevable et complète, à la date du 23 mai 2023 ; que le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour statuer court donc à compter de cette date ;

SUR LES PROPOSITIONS DE RÉGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions, en vue du règlement du budget primitif 2023 ; que ces propositions doivent permettre le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la chambre s'interdit, toutefois, de se substituer à l'assemblée délibérante, pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations déjà engagées ou exécutées, ou présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre repose sur les seules informations identifiées, lors de l'instruction de la présente saisine, et sur les éléments objectifs portés à sa connaissance par la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la chambre arrête ses propositions, au niveau du chapitre budgétaire, en application des articles L. 2312-2 et D. 2311-4 du code précité ;

CONSIDÉRANT, en outre, que ces propositions sont établies à partir des recettes et consommations de crédits du dernier exercice échu et, sur l'exercice en cours, des dépenses mandatées au 26 mai 2023, des restes à réaliser de l'exercice antérieur, et de tout document utile, notamment, en l'espèce, du projet de budget rejeté par l'assemblée délibérante le 9 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune comporte uniquement un budget principal ;

SUR L'ARRÊTÉ DES COMPTES 2022

CONSIDÉRANT que le projet de compte administratif 2022, non encore adopté, à ce jour, par le conseil municipal, est conforme au compte de gestion établi par le comptable public ; que ces documents établissent les comptes et résultats de l'exercice 2022, comme suit :

Sections	Réalizations de l'exercice 2022			Résultat antérieur cumulé	Résultat global (hors RAR)
	Recettes	Dépenses	Résultat		
Fonctionnement	19 945 900,24	18 680 932,88	1 264 967,36	3 061 768,58	4 326 735,94
Investissement	4 526 702,97	2 485 626,57	2 041 176,16	822 501,09	2 863 677,25

SUR LA SINCÉRITÉ DES RESTES A REALISER

CONSIDÉRANT, au regard de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, que « Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre » ;

En dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT que des restes à réaliser, en dépenses d'investissement, ont été inscrits au projet de compte administratif 2022, pour un montant de 4 597 389,65 € ;

CONSIDÉRANT que trois dépenses, d'un montant respectif de 600 000 €, 200 000 €, et 20 000 €, n'ont pas été formellement engagées en 2022 ; qu'une dépense de 815,10 € est datée du 24 janvier 2023 ; qu'il convient donc de ne pas les retenir au titre des restes à réaliser, et par conséquent d'inscrire le montant de 3 776 575 € (chapitre 21) ;

En recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que des restes à réaliser, en recettes, ont été inscrits, au projet de compte administratif 2022, pour un montant de 1 372 835,25 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a justifié l'inscription de ces recettes, correspondant à l'attribution de subventions liées à des travaux, et à un reversement de la taxe d'aménagement ; que l'attribution d'une subvention de la fédération française de tennis, au tennis club de Ronchin, pour un montant de 100 000 €, ne présente pas de lien avec la commune ; qu'elle ne peut donc être reprise, au titre des restes à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les restes à réaliser en recettes sont arrêtés à 1 272 835 € (61 316 € au chapitre 10 et 1 211 519 € au chapitre 13) ;

CONSIDÉRANT qu'il y aura lieu de tenir compte des ajustements opérés, s'agissant des restes à réaliser, lors de l'adoption par l'assemblée délibérante du compte administratif de l'exercice 2022 ;

SUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat, dans les conditions prévues aux articles L. 2311-5 et R. 2311-12 du code précité ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas décidé de l'affectation du résultat ; que les résultats de clôture prévisionnels, en fonctionnement et en investissement, doivent donc être repris respectivement aux chapitres R002 et R001 « Résultat reporté » ;

CONSIDÉRANT que, sur l'exercice 2022 et après reprise des résultats antérieurs cumulés, ces résultats sont excédentaires de 4 326 736 €, en section de fonctionnement (R002), et de 2 863 677 €, en section d'investissement (R001) ;

CONSIDÉRANT, qu'après prise en compte du solde des restes à réaliser négatif de 2 503 739 €, le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement est excédentaire de 359 938 € ;

CONSIDÉRANT, qu'en l'absence de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement est repris à cette section, sauf si l'assemblée délibérante en décide autrement ;

SUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTIONS NOUVELLES AU BUDGET 2023

En section d'investissement

Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT que, dans le budget primitif 2023 rejeté par l'assemblée délibérante, les dépenses d'investissement sont estimées à 5 372 979 € ; que, selon les propositions de la chambre, elles pourraient être de 2 557 864 €, décomposées ci-après, par chapitre ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 20 « Immobilisations incorporelles », que l'inscription de crédits, pour 130 323 €, doit permettre à la commune à faire face aux dépenses engagées et aux dépenses relevant d'une autorisation de programme ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 21 « Immobilisations corporelles », que l'inscription de crédits, pour 1 890 001 €, doit permettre à la commune à faire face aux dépenses engagées et aux dépenses relevant d'une autorisation de programme ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », et selon le tableau d'amortissement des emprunts, que 457 500 € doivent être inscrits pour rembourser l'annuité en capital, et 5 000 €, pour rembourser les cautions encaissées dans le cadre de la location de salle, soit un total de 462 500 € ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 45 « opérations pour le compte de tiers », qu'il convient d'inscrire 5 040 €, au titre de travaux exécutés d'office pour le compte de tiers ;

CONSIDÉRANT que les dépenses d'ordre, correspondant à l'amortissement des subventions d'investissement, nécessitent d'inscrire 70 000 € ;

Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que, dans le budget primitif 2023 rejeté par l'assemblée délibérante, les recettes d'investissement sont estimées à 5 372 979 € ; que, selon les propositions de la chambre, elles pourraient être de 2 197 926 €, selon la ventilation suivante, par chapitre ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoyait 270 000 € de subventions, au chapitre 13 « Subventions d'investissement » ; que cette somme correspond à l'attribution d'un fonds de concours, de la part de la Métropole Européenne de Lille, d'un montant de 295 444 € ; que ce dernier montant peut être repris ;

CONSIDÉRANT que la commune a prévu 340 000 €, au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves », correspondant au produit du FCTVA et de la taxe d'aménagement ; que ce montant peut être repris ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoyait 2 880 990 €, au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », hors compte 165, au titre de la souscription d'un emprunt d'équilibre, dans l'attente de la reprise et de l'affectation des résultats de l'exercice 2022 ; que la chambre a proposé de reprendre les résultats 2022 ; qu'il n'y a donc pas lieu d'inscrire ce montant ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoyait 5 000 €, sur le compte 165, correspondant à l'encaissement des cautions liées à la location de salle ; que ce montant peut être repris ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoyait, au chapitre 024 « Produits de cession », d'inscrire 10 000 € ; que faute d'engagement juridique confirmant ces cessions, en conformité avec l'article L. 2241-1 du code précité, il n'y a pas lieu de reprendre ce montant ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoyait d'inscrire 5 040 €, au chapitre 45 « Opérations pour le compte de tiers » ; que ce montant peut être repris ;

CONSIDÉRANT que des dépenses d'ordre, correspondant aux amortissements, sont à inscrire, à hauteur de 880 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'un virement de 672 442 €, de la section de fonctionnement (chapitre 023) vers la section d'investissement (chapitre 021), doit être prévu, pour équilibrer cette dernière ;

CONSIDÉRANT que la section d'investissement s'équilibre, ainsi, en incluant les restes à réaliser et le résultat reporté, à 6 334 438 € ;

En section de fonctionnement

Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que, dans le budget primitif 2023 rejeté par l'assemblée délibérante, les dépenses sont estimées à 19 357 607 € ; que, pour prendre en compte le fonctionnement normal des services publics, les dépenses du budget 2023 pourraient s'élever à 18 850 627 €, détaillées comme suit ;

CONSIDÉRANT, au chapitre 011 « Charges à caractère général », que la commune prévoyait d'inscrire 5 049 301 € ; que ce montant pourrait être ajusté à 4 898 927 € ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », la commune prévoyait 11 170 861 € ; que ce montant pourrait être ajusté à 11 068 609 € ;

CONSIDÉRANT, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », que la commune prévoyait 1 372 089 € ; que ce montant pourrait être ajusté à 1 272 520 € ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 66 « Charges financières », la commune prévoyait 41 367 € ; qu'il convient de reprendre ce montant ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 67 « Charges exceptionnelles », la commune prévoyait 17 000 € ; que ce montant pourrait être ajusté à 16 762 € ;

CONSIDÉRANT que les dépenses d'ordre sont composées du virement à la section d'investissement, de 672 442 € (chapitre 023), et des dotations aux amortissements et provisions, dont le montant de 880 000 €, estimé par les services communaux, peut être repris (chapitre 042) ;

Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le budget primitif rejeté prévoyait 19 357 607 € de recettes nouvelles ; que ce montant pourrait être ajusté à 19 496 296 €, détaillé comme suit ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 013 « Atténuations de charges », l'inscription pourrait être de 180 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses », la prévision de 1 286 150 € pourrait être ajustée à 1 283 800 € ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 73 « Impôts et taxes », la prévision de 2 301 511 € pourrait être de 2 290 779 € ; qu'au compte 731 « Fiscalité locale », la prévision de 9 345 000 € pourrait être ajustée à 9 538 251 €, selon les justificatifs produits, notamment l'état de notification des produits prévisionnels des taxes directes locales pour 2023, établis selon les taux de fiscalité adoptés en 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 74 « Dotations et participations », la prévision de 5 940 815 € pourrait être ajustée à 5 899 335 € ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante », et au compte 77 « Produits des services, domaine », les prévisions respectives de 184 131 € et 50 000 € pourraient être reprises ;

CONSIDÉRANT que les recettes d'ordre sont uniquement constituées de la quote-part des subventions d'investissement, estimée à 70 000 € ;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'excédent de fonctionnement reporté s'élève à 4 326 736 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que les recettes cumulées de la section de fonctionnement doivent être arrêtées à 23 823 032 € ;

Sur l'équilibre de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT dès lors, que la section de fonctionnement est en suréquilibre de 4 972 405 €, ainsi que le permettent les articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales ;

Sur l'équilibre réel du budget

CONSIDÉRANT que le budget à établir doit satisfaire aux conditions d'équilibre réel, posées par l'article L. 1612-4 du même code, à savoir, l'équilibre des sections, la sincérité des inscriptions budgétaires et, enfin, la couverture de l'annuité en capital par des ressources propres ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'annuité en capital s'élève à 457 500 € ; que le montant cumulé du prélèvement sur la section de fonctionnement et des ressources propres de la section d'investissement est suffisant pour assurer la couverture du remboursement de l'annuité en capital des emprunts ; que la règle prévue à l'article précité est donc respectée ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2023 peut être arrêté à 30 157 470 €, en recettes cumulées, et à 25 185 065 €, en dépenses cumulées ; que les conditions de l'équilibre réel sont respectées ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Nord ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet du Nord de régler le budget primitif 2023 de la commune de Ronchin, conformément aux tableaux annexés ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Nord, au maire de la commune de Ronchin, et au comptable public de cette collectivité, sous couvert du directeur régional des finances publiques du Nord ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, première section, le 20 juin 2023.

Présents : M. Philippe Jamin, président de section, président de séance, Mme Corinne Baes-Honoré, première conseillère et M. Pierre Denis-Laroque, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,


Philippe Jamin

ANNEXE – Budget primitif 2023 (M57) – COMMUNE DE RONCHIN

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

			FONCTIONNEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
+				
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT		18 850 627	19 496 296
+				
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0	0
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		0	4 326 736
=			=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		18 850 627	23 823 032
			INVESTISSEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
+				
	CREDITS D'INVESTISSEMENT		2 557 864	2 197 926
+				
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		3 776 575	1 272 835
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		0	2 863 677
=			=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		6 334 439	6 334 438
			TOTAL	
	TOTAL DU BUDGET		25 185 066	30 157 470

Section de fonctionnement

Chap.	Libellé	BP 2023 rejeté	RAR N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	Total CRC (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général	5 049 301	0	4 898 927	4 898 927
012	Charges de personnel, frais assimilés	11 170 861	0	11 068 609	11 068 609
014	Atténuation de produits	0	0	0	0
016	APA	0	0	0	0
017	RSA / Régularisations de RMI	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	1 372 089	0	1 272 520	1 272 520
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0
Total des dépenses de gestion courante		17 592 251	0	17 240 056	17 240 056
66	Charges financières	41 367	0	41 367	41 367
67	Charges spécifiques	17 000	0	16 762	16 762
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0	0	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		17 650 618	0	17 298 185	17 298 185
023	Virement à la section d'investissement	826 989	0	672 442	672 442
042	Opérat° ordre transfert entre sections	880 000	0	880 000	880 000
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 706 989	0	1 552 442	1 552 442
D002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		19 357 607	0	18 850 627	18 850 627
013	Atténuations de charges	180 000	0	180 000	180 000
016	APA	0	0	0	0
017	RSA / Régularisations de RMI	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes...	1 286 150	0	1 283 800	1 283 800
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	2 301 511	0	2 290 779	2 290 779
731	Fiscalité locale	9 345 000	0	9 538 251	9 538 251
74	Dotations et participations	5 940 815	0	5 899 335	5 899 335
75	Autres produits de gestion courante	184 131	0	184 131	184 131
Total des recettes de gestion courante		19 237 607	0	19 376 296	19 376 296
76	Produits financiers	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	50 000	0	50 000	50 000
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0	0	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		19 287 607	0	19 426 296	19 426 296
042	Opérat° ordre transfert entre sections	70 000	0	70 000	70 000
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		70 000	0	70 000	70 000
R002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	4 326 736
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		19 357 607	0	19 496 296	23 823 032
Résultat prévisionnel		0	0	645 669	4 972 405

**AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ
AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

1 482 442

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune.

Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

Section d'investissement

Chap.	Libellé	BP 2023 rejeté	RAR N-1 validés CRC	Propositions nouvelles CRC	Total CRC (RAR + propositions)
018	RSA	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	250 236	336 623	130 323	466 946
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	4 430 243	3 439 952	1 890 001	5 329 953
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0	0	0	0
Total des dépenses d'équipement		4 680 479	3 776 575	2 020 324	5 796 898
10	Dotations, fond divers et réserves	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	462 500	0	462 500	462 500
18	Compte de liaison: affectation à...	0	0	0	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0
Total des dépenses financières		462 500	0	462 500	462 500
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	160 000	0	5 040	5 040
Total des dépenses réelles d'investissement		5 302 979	3 776 575	2 487 864	6 264 438
040	Opérat° ordre transfert entre sections	70 000	0	70 000	70 000
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		70 000	0	70 000	70 000
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0	0	0	0
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		5 372 979	3 776 575	2 557 864	6 334 438
018	RSA	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	270 000	1 211 519	295 444	1 506 963
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166)	2 880 990	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement reçues	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0
Total des recettes d'équipement		3 150 990	1 211 519	295 444	1 506 963
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	340 000	61 316	340 000	401 316
1068	Excédent de fonct. capitalisés	0	0	0	0
138	Autres subv. d'invest non transférables	0	0	0	0
165	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	5 000	0	5 000	5 000
18	Compte de liaison: affectation à...	0	0	0	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	10 000	0	0	0
Total des recettes financières		355 000	61 316	345 000	406 316
45..2	Total des opé. pour compte de tiers	160 000	0	5 040	5 040
Total des recettes réelles d'investissement		3 665 990	1 272 835	645 484	1 918 319
021	Virement de la section de fonctionnement	826 989	0	672 442	672 442
040	Opérat° ordre transfert entre sections	880 000	0	880 000	880 000
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre d'investissement		1 706 989	0	1 552 442	1 552 442
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0	0	0	2 863 677
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		5 372 979	1 272 835	2 197 926	6 334 438
Résultat prévisionnel		0	- 2 503 739	- 359 938	0
AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			1 482 442		

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune.

Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040